

MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE MATIN ARRÊTÉ PERMANENT RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de Marcillac-Vallon,

- Vu l'article 25 de la Loi du 02 mars 1982 ;
- Vu l'article R 411-8 du Code de la Route ;
- Vu les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté municipal du 05 novembre 1997 règlementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération de Marcillac-Vallon,
- Vu l'arrêté municipal n° 2016/049 du 30 août 2016 règlementant la circulation dans l'agglomération de Marcillac-Vallon à compter du 1^{er} septembre 2016.
- Vu l'arrêté municipal n° 2018/098 du 11 octobre 2018 règlementant la circulation et le stationnement « quai du Cruou » et « place du Cruou »,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers ainsi que le bon ordre sur les marchés, en veillant notamment à éliminer toute atteinte à la commodité de la circulation et tout abus en matière de stationnement ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Le périmètre du marché est délimité de la manière suivante :

- « **Place du Cruou** » : autour du Kiosque (selon plan joint en annexe)
- « **Tour de Ville** » et « **Allée des Platanes** » : de l'Allée des Rosiers au carrefour avec l'avenue des Prades (RD227).

Article 2^e : Le dimanche matin, de 7 heures 30 à 14 heures, la **circulation sera interdite** :

- « **Tour de Ville** » du carrefour avec la *place des Ecoles* au carrefour avec l'*avenue des Prades* (RD 227).
- « **rue Droite** » du carrefour avec la *place de l'Eglise* au carrefour avec le *Tour de Ville*. Les véhicules venant de la *place Caillol* seront déviés par la place de l'Eglise.
- **carrefour devant la Mairie** vers le Tour de Ville.
- « **Place du Cruou** ».

Article 3^e : La circulation sur le « **quai du Cruou** » se fera de la façon suivante :

- Accès au parking situé partie haute du quai du Cruou : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec l'*avenue des Prades* - RD 227 (la sortie intermédiaire sur la RD 901 située au carrefour avec la rue du Cayla, sera fermée).
- Accès au parking situé partie basse du quai du Cruou : la circulation se fera à double sens depuis le carrefour avec la *rue de Foncourrieu*.

- Article 4^e : La circulation des véhicules sera déviée de la manière suivante :
Les véhicules venant de Conques/Saint-Christophe seront déviés par la place des Ecoles et l'Avenue de la Murette qui est en sens unique.
Les véhicules venant de Rodez seront déviés par la place Pierre Caillol, le Pont du Comte (RD 204), la côte de Moulines, pour rejoindre la direction Conques/Saint-Christophe.
- Article 5^e : Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires est interdit sur la totalité du « **quai du Cruou** » du carrefour avec l'avenue des Prades (RD 227) jusqu'au carrefour de la Mairie).
Les commerçants devront stationner leur véhicule au parking de l'Avenue des Prades, au parking du Cimetière ou au parking du Pont Rouge.
- Article 6^e : La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux ou par le placier.
- Article 7^e : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.
- Article 8^e : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marcillac, M. le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9^e : Le présent arrêté annule et se substitue à l'arrêté municipal n° 2015/029 du 03 avril 2015 et à l'arrêté municipal complémentaire n° 2019/094 du 27 septembre 2019.

Fait à Marcillac-Vallon, le 04 mars 2020.



**Anne GABEN-TOUTANT,
Maire de Marcillac-Vallon**